

**Mémoire portant sur le projet de
Loi instituant le nouveau Code de procédure civile**

Présenté à

La Commission des institutions

par

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes

6 septembre 2013

SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) apprécie l'opportunité de pouvoir formuler des commentaires au sujet du projet de loi 28 instituant le nouveau Code de procédure civile qui a été introduit le 30 avril 2013 à l'Assemblée nationale.

De façon générale, l'ACCAP et ses membres sont satisfaits des changements proposés dans le projet de loi. Toutefois, nous avons des réserves quant aux impacts de certains de ces changements sur, par exemple, la division des créances. De plus, nous nous opposons fermement à certains changements tels qu'ils sont proposés, touchant les interrogatoires au préalable et la preuve par expertise. Finalement, nous vous proposons des observations quant aux nouvelles dispositions en matière d'insaisissabilité.

Réserves quant à certains amendements proposés

L'augmentation des seuils de compétence de la Division des petites créances, notamment, viendra aggraver un problème important qui affecte plus particulièrement les litiges en assurance de personnes soit la « division artificielle des créances » pour en faire un dossier de « petites créances ». Selon le droit actuel, la réclamation d'un versement mensuel d'une prestation d'assurance invalidité pour un mois donné constitue une créance distincte de celle du mois précédent et distincte de celle du mois la succédant. Cette situation devrait être modifiée afin de soustraire ce type d'obligations à exécution successive ou, à défaut, le nouveau *Code de procédure civile* devrait permettre la représentation par avocat lorsque la valeur en litige des dossiers réunis dépasse les seuils établis ou lorsque le dossier devient complexe (incluant lorsque la cour détermine que la présence d'un expert est nécessaire).

Les changements qui ne devraient pas être retenus ou qui ne devraient pas être retenus tels que proposés

En vertu du projet de loi, les objections formulées pendant l'interrogatoire au préalable n'empêcheront pas la poursuite de cet interrogatoire et le témoin sera tenu de répondre sous réserve de l'objection qui sera décidée lors de l'instruction à moins que l'objection ne puisse être entendue par le tribunal « sur-le-champ ». Nous nous opposons à cette modification qui, en

pratique, **aura des conséquences administratives intenable dans bien des districts judiciaires.** De plus, le fait de forcer un témoin à répondre à des questions non pertinentes permettrait les « expéditions de pêche » et pourrait obliger une partie à divulguer des faits confidentiels n'ayant aucune pertinence avec le litige en cours. Nous nous opposons fermement à cette modification et souhaitons que le régime actuel soit préservé.

Nous nous sommes toujours opposés à l'absence d'interrogatoire au préalable dans les dossiers dont la réclamation est inférieure à 25 000 \$ (proposition actuelle de 30 000 \$). La majorité des litiges impliquant les assureurs de personnes sont des litiges en assurance invalidité où, dans les faits, le véritable montant en jeu est indéterminé au moment de l'introduction du recours. Ainsi les assureurs vie se retrouvent dans la fâcheuse situation où un interrogatoire préalable ne leur est pas permis quand les enjeux financiers sont bien au-delà de 30 000\$. Nous réitérons donc notre position.

Nous ne nous opposons pas aux dispositions relatives à l'expertise commune; toutefois nous constatons toujours l'absence de dispositions traitant d'un éventuel désaccord quant aux constatations et conclusions de cet expert unique. Nous proposons que la possibilité d'avoir recours à une expertise additionnelle selon des modalités proposées dans le cadre du projet pilote du district judiciaire de Laval devrait exister.

Nous nous opposons fermement à l'obligation pour les parties de divulguer au tribunal les instructions qu'elles ont données à l'expert. Cette disposition devrait se limiter à l'expertise commune. Dans tous les autres cas, la jurisprudence a toujours été à l'effet que la lettre de mandat adressée à un expert est protégée par le secret professionnel de l'avocat; le changement ouvrirait alors une brèche importante au droit au secret professionnel et ne devrait pas être retenu.

Observations en matière d'insaisissabilité

Contrairement à l'article 552 actuel, l'article 694 du projet de loi ne précise pas que toute renonciation au bénéfice d'insaisissabilité s'applique uniquement à cet article. Ainsi, les tribunaux pourraient en conclure qu'un débiteur ne peut plus renoncer à l'insaisissabilité de tout bien considéré insaisissable en vertu du *Code de procédure civile* de même qu'à l'insaisissabilité

décrétée par d'autres lois, tel le *Code Civil du Québec*.

Nous croyons souhaitable que la renonciation au bénéfice d'insaisissabilité soit limitée aux biens énumérés à l'article 694 du projet de loi, afin que le droit substantif demeure le même à ce sujet.

Pour ce qui est de l'insaisissabilité du capital accumulé, et lorsque les contrats de rente provisionnent des instruments d'épargne-retraite, il est primordial pour notre industrie que leur insaisissabilité ne soit pas subordonnée à la désignation d'un bénéficiaire (i.e. l'article 33.5 de la *Loi sur les assurances* ne devrait pas s'appliquer).

Nous proposons cette clarification afin de mettre les instruments d'épargne-retraite des assureurs au même niveau que ceux des banques, sociétés de fiducie ou gestionnaires de fonds de placement.

De plus, l'insaisissabilité du remboursement des frais engagés en raison d'une maladie ou d'un accident devrait être étendue aux contrats d'assurance ainsi qu'aux régimes d'avantages sociaux couvrant la maladie et les accidents ainsi qu'aux contrats d'assurance maladie grave et soins de longue durée.

Relativement à l'exception du 50% (à l'article 696 du projet de loi) il serait adéquat de prévoir, en sus des biens visés au 3e alinéa, les biens visés autrement par une loi spécifique.

En ce qui a trait au calcul du revenu saisissable proposé à l'article 698, nous ne sommes pas convaincus de saisir tous les tenants et aboutissants du mécanisme du calcul.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
SOMMAIRE EXÉCUTIF.....	2
INTRODUCTION	7
1. RÉSERVES QUANT À CERTAINS CHANGEMENTS PROPOSÉS	8
<i>Augmentation des seuils de compétence.</i>	<i>8</i>
2. LES CHANGEMENTS QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE RETENUS OU QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE RETENUS TELS QUE PROPOSÉS.....	11
<i>Interrogatoires au préalable.....</i>	<i>11</i>
<i>Les objections prises sous réserve lors de l'interrogatoire au préalable</i>	<i>12</i>
<i>Absence d'interrogatoire au préalable.....</i>	<i>12</i>
La preuve par expertise.....	13
<i>Expertise commune</i>	<i>13</i>
<i>Divulgence des instructions données à l'expert</i>	<i>14</i>
<i>Restrictions des interrogatoires lors du procès.....</i>	<i>14</i>
3. OBSERVATIONS QUANT AUX NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSAISSABILITÉ.....	16
<i>Renonciation au bénéfice d'insaisissabilité.....</i>	<i>16</i>
<i>L'insaisissabilité des instruments de retraite.....</i>	<i>17</i>
<i>Utilisation du terme « instrument de retraite »</i>	<i>17</i>
<i>Insaisissabilité des cotisations</i>	<i>17</i>
<i>Insaisissabilité du capital accumulé</i>	<i>18</i>
<i>L'insaisissabilité du remboursement des frais de maladie ou d'accidents.....</i>	<i>19</i>
<i>L'exception du 50 %</i>	<i>19</i>
Calcul du revenu saisissable	20
<i>Les prestations d'invalidité et de retraite.....</i>	<i>20</i>
<i>Les commissions aux représentants d'assurances</i>	<i>20</i>
<i>Façon plus simple de calculer ce qu'est saisissable</i>	<i>21</i>
CONCLUSION.....	22

INTRODUCTION

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) apprécie l'opportunité de pouvoir formuler des commentaires au sujet du projet de loi 28 instituant le nouveau Code de procédure civile qui a été introduit le 30 avril 2013 à l'Assemblée nationale.

Établie en 1894, l'ACCAP est une association à adhésion libre représentant les intérêts communs des sociétés d'assurance de personnes qu'elle compte comme membres. Ces sociétés détiennent 99% des contrats d'assurance de personnes en vigueur au Canada, et commercialisent une vaste gamme de produits contribuant à la sécurité financière de millions de canadiens.

De façon générale, l'ACCAP et ses membres sont satisfaits des changements proposés dans le projet de loi. Toutefois, nous avons des réserves quant aux impacts de l'augmentation des seuils de compétence de la Cour des petites créances sur la division des créances et nous opposons fermement à certains changements touchant les interrogatoires au préalable, et la preuve par expertise.

En effet, les membres de l'ACCAP offrent une protection à quelques 7,2 millions d'assurés au Québec et à environ 27 millions d'assurés au Canada, notamment par l'entremise de produits d'assurances vie, maladie et invalidité, ainsi que de produits d'épargne-retraite et produits de revenus viagers, y compris des fonds distincts et des rentes. En 2012, les assureurs de personnes ont versé en prestations près de 15 milliards de dollars aux titulaires de polices et à leurs bénéficiaires au Québec.

De façon générale, l'ACCAP et ses membres sont satisfaits des changements proposés dans le projet de loi.

Toutefois, nous avons des réserves quant aux impacts de certains de ces changements, tel que l'augmentation des seuils de compétence de la Cour des petites créances sur la division des créances.

De plus, nous nous opposons fermement à certains changements tels qu'ils sont proposés touchant les interrogatoires au préalable et la preuve par expertise.

Finalement, nous vous proposons des observations quant aux nouvelles dispositions en matière d'insaisissabilité.

1. RÉSERVES QUANT À CERTAINS CHANGEMENTS PROPOSÉS

Nous traiterons spécifiquement des changements proposés relativement à l'impact de l'augmentation des seuils de compétence de la Division des petites créances sur la division des créances.

Augmentation des seuils de compétence

Nous nous inquiétons des impacts découlant de l'augmentation des seuils de compétence en Cour du Québec. En effet, nous craignons que l'augmentation des seuils ne vienne aggraver un problème important qui affecte plus particulièrement les litiges en assurance de personnes soit la « division artificielle des créances ». Cette division artificielle permet à un assuré de bénéficier d'un recours à la Division des petites créances, et ce, même lorsqu'en réalité le dossier en matière d'assurance invalidité (art. 538) n'est pas un véritable dossier de « petites créances ».

En effet, en vertu de l'article 955 du *Code de procédure civile* actuel et de la jurisprudence l'ayant interprété¹ (, une personne peut diviser sa créance découlant d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive. En vertu de l'arrêt SSQ c. Coallier (cité en bas de page), puisque les prestations d'assurance invalidité sont payées mensuellement à l'assuré en vertu des contrats d'assurance collective lorsqu'il est invalide, une personne qui a un contrat d'assurance invalidité avec un assureur pourrait le poursuivre à chaque mois pour une invalidité dont la date de terminaison de l'invalidité est inconnue (invalidité continue pour une période indéterminée). Ainsi, selon le droit actuel, reconduit par le projet de loi, le versement mensuel d'une prestation d'assurance invalidité pour un mois donné constitue une créance distincte de celle du mois précédent et distincte de celle du mois la succédant.

Or, si nous poussons ce raisonnement à l'absurde, considérant que l'article 953 du Code de procédure civile actuel (article 536 du projet de loi) énonce qu'une petite créance (en l'espèce une mensualité) ne peut être recouverte que devant la Cour du Québec, Division des petites créances, un assuré ne pourrait jamais cumuler plusieurs petites créances en une seule créance plus grosse afin de poursuivre l'assureur devant la Cour supérieure ou

Selon le droit actuel, reconduit par le projet de loi, le versement mensuel d'une prestation d'assurance invalidité pour un mois donné constitue une créance distincte de celle du mois précédent et distincte de celle du mois la succédant. Cette situation devrait être corrigée.

¹ SSQ, Société d'assurance-vie c. Coallier, 2009 QCCA 727

devant la Cour du Québec (chambre civile), puisqu'en matière de « petite créance », seule la Cour du Québec, Division des petites créances, est compétente.

Si tous les assurés utilisaient la Cour du Québec (Division des petites créances) de cette façon, la Cour du Québec (Division des petites créances) serait compétente pour entendre tous les dossiers d'assurance invalidité au Québec, et ce, même lorsque la valeur réelle du litige serait supérieure à 15 000 \$ ou serait indéterminée (en raison du fait que l'assuré est encore invalide lorsqu'il introduit son recours). C'est pourquoi nous sommes d'avis que l'article 538 du projet de loi porte atteinte à la juridiction inhérente de la Cour supérieure en tant que tribunal de droit commun au Québec.

De plus, au-delà de l'atteinte à la juridiction inhérente de la Cour supérieure, il est important de considérer l'impact sur le consommateur (et l'assureur). En effet, en raison de l'article 955 du *Code de procédure civile* actuel (article 538 du projet de loi) et de l'interprétation de cet article par les tribunaux, autant l'assuré que l'assureur se trouve privé :

- de son droit d'être représenté par avocat;
- de son droit d'appel;
- de son droit à ce que le recours soit traité selon les règles ordinaires du *Code de procédure civile* et des règles de pratique applicables pour la Cour supérieure ou la Cour du Québec (chambre civile), selon le cas;
- à toute fin utile, de son droit de faire entendre un témoin expert (considérant le principe de proportionnalité).

Nous suggérons ainsi de considérer les alternatives suivantes :

soustraire les contrats d'assurance invalidité à l'application de la règle sur la division des créances; ou
modifier l'article 541 du projet de loi afin d'y ajouter ce qui suit :

« 541. Lorsque le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement est mis en question devant le tribunal, ou lorsque le contrat est à exécution successive et que les obligations

éventuelles sont indéterminées ou excèdent la compétence du tribunal, celui-ci peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent ou instruite suivant la procédure prévue au livre II. »²

À défaut, nous sommes d'avis que, lorsque la valeur en litige des dossiers réunis dépasse la somme de 15 000 \$, lorsque l'assuré se prétend encore invalide pour la même invalidité au moment où il produit sa requête introductive d'instance (i.e. que la période d'invalidité ne correspond pas à une période fermée) ou lorsque le dossier devient complexe (incluant lorsque la cour détermine que la présence d'un expert est nécessaire), le Code de procédure civile devrait permettre que les parties puissent être représentées par avocat par un ajout en ce sens à l'article 542 du projet de loi.

2. LES CHANGEMENTS QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE RETENUS OU QUI NE DEVRAIENT PAS ÊTRE RETENUS TELS QUE PROPOSÉS

Les changements proposés portant sur les interrogatoires ne devraient pas être retenus et ceux à l'égard de la preuve par expertise ne devraient pas être retenus tel que proposés.

Interrogatoires au préalable

Les objections prises sous réserve lors de l'interrogatoire au préalable

En vertu des changements proposés, les objections formulées pendant l'interrogatoire au préalable n'empêcheront pas la poursuite de ce dernier, et le témoin sera tenu de répondre sous réserve de l'objection qui sera décidée lors de l'instruction à moins que l'objection ne puisse être entendue par le tribunal « sur-le-champ ». Nous nous opposons à cette modification qui, en pratique, aura des conséquences administratives intenable dans bien des districts judiciaires.

Tout d'abord, l'obligation de forcer un témoin à répondre à des questions non pertinentes permettrait inévitablement une véritable « expédition de pêche », alors que de tels comportements ne peuvent être tolérés et demeurent inacceptables. Par exemple, le fait de forcer un témoin à répondre à des questions non pertinentes

Les objections formulées pendant l'interrogatoire au préalable, n'empêcheront pas la poursuite de cet interrogatoire et le témoin sera tenu de répondre sous réserve de l'objection. Nous nous opposons à cette modification et souhaitons que le régime actuel soit préservé.

² EYB 2009-157438 (C.A.), jj.Forget, Hilton et Duval-Hesler

pourrait obliger une partie à divulguer des faits confidentiels n'ayant aucune pertinence avec le litige en cours.

De plus, tout avocat voulant faire un interrogatoire efficace (évitant la possibilité d'une « expédition de pêche ») se devra tenir son interrogatoire préalable au palais de justice une journée ou un juge est disponible pour traiter les objections « sur-le-champ ». Or, cette proposition implique qu'il pourrait ne pas y avoir assez de salles disponibles dans certains plus petits districts pour combler les demandes de tous et, dans d'autres districts, il est très possible qu'aucun juge ne soit disponible « sur-le-champ ».

Nous nous opposons donc fermement à cette modification et souhaitons que le régime actuel soit préservé.

Absence d'interrogatoire au préalable

Bien que nous comprenons que l'intention du législateur vise à minimiser les délais et les coûts et à assurer le respect de la règle de proportionnalité, nous nous sommes opposés par le passé et continuons à nous opposer à l'absence d'interrogatoire au préalable dans les dossiers dont la réclamation est inférieure à 25 000 \$ (proposition actuelle de 30 000 \$).

La majorité des litiges impliquant les assureurs de personnes sont des litiges en assurance invalidité où le vrai montant en jeu est indéterminé au moment de l'introduction du recours. Nous réitérons notre opposition à l'absence d'interrogatoire au préalable dans les dossiers dont la réclamation est inférieure à 25 000 \$.

La majorité des litiges impliquant les assureurs de personnes sont des litiges en assurance invalidité. En cette matière, les interrogatoires au préalable sont des plus importants et pertinents. Or, puisqu'il est fréquent que le montant réclamé (les mensualités échues) au moment de l'introduction du recours soit souvent inférieur à 25 000 \$ (30 000 \$), alors que le vrai montant en jeu est indéterminé (puisque l'assuré se prétend encore invalide au moment de l'introduction du recours), nous sommes d'avis que le droit de procéder à un interrogatoire au préalable devrait être permis dans tous les cas, lorsque le véritable montant en jeu lors du procès est indéterminé, ou lorsqu'il est évident qu'il sera supérieur à 30 000 \$ lors du procès.

Nous réitérons cette position.

La preuve par expertise

Expertise commune

Nous ne nous opposons pas au principe de l'expertise commune. Toutefois, à la lecture du projet de loi, nous constatons l'absence de dispositions traitant d'un éventuel désaccord quant aux constatations et conclusions de cet expert unique. Il y a nécessité de prévoir, par des dispositions précises, la possibilité d'avoir recours à une expertise additionnelle.

Ainsi, nous vous proposons les modifications suivantes :

1. Les premières sont calquées sur les clauses du projet-pilote du district judiciaire de Laval sur ce sujet et qui se liraient comme suit :

« À la fin de l'exécution de son mandat, l'expert unique transmet à tous les procureurs ou aux parties, si elles ne sont pas représentées par avocats, un rapport écrit faisant état de ses constatations et conclusions.

Le rapport est ensuite communiqué à toutes les parties en l'instance par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

La partie insatisfaite du rapport d'expertise de l'expert unique peut, dans les trente (30) jours de la communication du rapport, requérir du juge désigné la permission de produire une expertise additionnelle à ses frais. »

2. De plus, les autres modalités de l'obtention de l'expertise additionnelle pourraient également s'apparenter à celles proposées dans le cadre du projet-pilote du district judiciaire de Laval et se liraient comme suit :

« La partie qui demande une expertise additionnelle, outre les motifs au soutien de sa demande, devra indiquer le nom de l'expert qu'elle entend retenir dans la mesure où sa demande était accordée par le juge désigné.

Le juge désigné, après avoir entendu les parties, déterminera s'il autorise la requérante à déposer une expertise additionnelle, tout en imposant un délai pour le dépôt d'une telle expertise additionnelle. »

L'obligation de divulguer au tribunal les instructions données à l'expert devrait se limiter à l'expertise commune. Dans tous les autres cas ce changement va à l'encontre de la jurisprudence et ouvrirait une brèche importante au droit au secret professionnel. Ce changement ne devrait pas être retenu.

Divulgarion des instructions données à l'expert

Selon le projet de loi, les parties seront tenues de divulguer au tribunal les instructions qu'elles ont données à l'expert (art. 232).

Une telle divulgation ne pose de fait aucun problème lorsqu'il s'agit d'une expertise commune, les parties mandatant alors de concert l'expert choisi.

Toutefois, pour tous les autres cas, qu'il s'agisse d'une expertise additionnelle ou d'une expertise confiée par un procureur préalablement au recours judiciaire, nous tenons à souligner que la jurisprudence a toujours été à l'effet que la lettre de mandat adressée à un expert par le procureur d'une partie est protégée par le secret professionnel de l'avocat, et que la partie adverse ne peut en obtenir copie. Ce changement ouvrirait une brèche importante au droit au secret professionnel de l'avocat et ne devrait pas être retenu. De plus, ce changement pourrait également causer une deuxième brèche au secret professionnel de l'avocat puisque l'expert retenu pourrait se faire interroger sur les discussions qui ont eu lieu entre lui et l'avocat qui l'a mandaté en rapport avec le mandat donné.

Ainsi, nous croyons qu'il serait inadéquat et contraire à la Charte des droits et libertés de la personne et la jurisprudence d'étendre l'application du dévoilement des instructions données à l'expert au-delà du cas spécifique de l'expertise commune.

3. OBSERVATIONS QUANT AUX NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSAISSISSABILITÉ

Renonciation au bénéfice d'insaisissabilité

L'article 694 du projet de loi ne précise pas que toute renonciation au bénéfice d'insaisissabilité s'applique uniquement à cet article. Étendre cette règle à tous les biens équivaldrait à empêcher leur mise en garantie (par exemple, l'hypothèque d'une police d'assurance). Nous sommes d'avis que le droit substantif doit demeurer le même.

Contrairement à l'article 552 actuel, l'article 694 du projet de loi ne précise pas que toute renonciation au bénéfice d'insaisissabilité s'applique uniquement à cet article. Ainsi, les tribunaux pourraient en conclure qu'un débiteur ne peut plus renoncer à l'insaisissabilité de tout bien considéré insaisissable en vertu du *Code de procédure civile* de même qu'à l'insaisissabilité décrétée par d'autres lois, tel le *Code Civil du Québec*.

Or, nous croyons souhaitable que la renonciation

au bénéfice d'insaisissabilité soit limitée aux biens énumérés à l'article 694 du projet de loi, afin que le droit substantif demeure le même à ce sujet.

En fait, étendre cette règle (impossibilité de renoncer à l'insaisissabilité) à tous les biens équivaldrait à empêcher un titulaire de police de céder celle-ci en garantie lorsque le bénéficiaire désigné est de la catégorie des bénéficiaires « privilégiés » selon les articles 2457 et 2458 *Code Civil du Québec* (conjoint légal, ascendants, descendants, bénéficiaire irrévocable).

En effet, un bénéficiaire privilégié rend les droits conférés par le contrat insaisissables, et un bien insaisissable ne peut être hypothéqué en vertu de l'article 2668 *Code Civil du Québec*, à moins d'une renonciation à l'insaisissabilité.

Considérant que les polices d'assurance vie et les contrats de rente émis par les assureurs font souvent partie d'une planification fiscale et successorale visant l'atteinte de l'autonomie financière et que l'hypothèque des droits résultants d'un contrat d'assurance fait généralement partie intégrante de cette stratégie, il est important de permettre l'hypothèque de tels droits.

En matière d'assurance, il serait essentiel de reconnaître la possibilité d'hypothéquer les droits d'une police insaisissable. Faire autrement pourrait empêcher le titulaire de désigner un bénéficiaire de la catégorie des bénéficiaires « privilégiés » et de consentir une hypothèque des droits résultants du contrat. Alternativement, le titulaire serait dans l'obligation de changer ce bénéficiaire « privilégiés » lorsqu'il désire hypothéquer sa police d'assurance ou de rente rendant ainsi la police accessible à l'ensemble de ses créanciers plutôt qu'au seul créancier hypothécaire. De plus, le titulaire devrait avoir le droit désigner le bénéficiaire de son choix et d'hypothéquer en faveur du créancier de son choix.

Le droit d'une partie de renoncer à l'insaisissabilité sur des biens autres que ceux prévus à l'article 552 du *Code de procédure civile* actuel facilite également la possibilité d'obtenir du financement.

Nous sommes donc d'avis que l'article 694 du projet de loi devrait être au même effet que l'article 552 actuel.

L'insaisissabilité des instruments d'épargne-retraite

Insaisissabilité des cotisations

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et les autres lois créant des régimes de retraite, telle la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, rendent déjà insaisissables les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés.

Dans cette optique, considérant le paragraphe 6 de l'article 696, qui énonce le grand principe que toute chose déclarée comme telle par la loi est insaisissable, la référence à l'insaisissabilité des régimes de retraite serait inutile au paragraphe 3 du 1er alinéa de l'article 696.

Si le législateur veut quand même référer aux régimes de retraite, -il le fait dans le *Code de procédure civile* actuel- il devrait référer aux « cotisations dans un régime complémentaire de retraite déclarées insaisissables par une loi du Québec, du parlement fédéral ou d'une autre province ou territoire ». Notons qu'en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les prestations sont également insaisissables.

Insaisissabilité du capital accumulé

Le paragraphe 4 du 1er alinéa de l'article 696 est très préoccupant pour notre industrie.

Nous comprenons que le législateur veut rendre insaisissable tous les instruments d'épargne-retraite (moyennant aliénation du capital ou maîtrise), et non seulement les régimes de retraite, ce qui est le cas en ce moment. Premièrement, il serait souhaitable de préciser (ou définir) ce que le législateur entend par «instrument d'épargne-retraite». Nous croyons que le législateur vise ici tous les régimes enregistrés en vue de la retraite : régimes de retraite, REÉR, FERR, comptes de retraite immobilisés, fonds de revenus viagers et les futurs RVERs. L'expression «instrument d'épargne-retraite» apparaît au Code civil du Québec à l'article 415 pour les fins du patrimoine familial mais ne semble viser à cet égard que les fonds immobilisés.

Il faut également comprendre que le REÉR est une

enveloppe fiscale pouvant abriter plusieurs types de contrats tels des contrats de dépôts, des valeurs mobilières incluant des fonds communs de placement et des contrats de rente. Les extraits suivant (dont deux proviennent de jugement de la Cour suprême du Canada) illustrent bien ce propos.

« 24 (...) Le REER est une création fiscale (M.-B. Paré, L. Quesnel et G. Carrière, "Les régimes d'épargne-retraite", [1986] 1 C.P. du N. 151, à la p. 169). (...) .»

« 25 Les sommes investies dans un REER sont donc utilisées pour acquérir d'autres biens. Par conséquent, leur nature change, de même que les droits de la personne qui les investit. En effet, ceux-ci sont dorénavant déterminés par la convention liant les parties. »³

« 7 (...) En effet, qualifier un contrat de régime d'épargne enregistré ne règle rien. En vertu des lois fiscales, cette notion de régime d'épargne-retraite enregistré recouvre des instruments et des mécanismes juridiques très diversifiés. (...). »⁴

« 53 Le législateur québécois ne s'est cependant pas intéressé au caractère juridique des REER en droit civil. Les REER sont assujettis aux lois sur les impôts fédérale et provinciales, mais ils sont toujours régis par les règles du droit des contrats applicables au véhicule utilisé. C'est ainsi que, pour l'insaisissabilité, aucune disposition législative n'agit de façon à couvrir tous les REER. Pour déterminer la saisissabilité de l'actif, il faut se reporter à la nature juridique du véhicule dans lequel l'actif est investi. »⁵

Or, le projet de Code de procédure civile énumère en plus des instruments d'épargne-retraite, les contrats de rente, ce qui est nouveau.

Historiquement, en ce qui concerne l'insaisissabilité,

³ Poulin c. Serge Morency et Associés inc., , [1999] A.C.S. no 56.

⁴ Jobin (syndic) c. Monarch Life Assurance Co., [1986] J.Q. no 855.

⁵ Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault, [2004] A.C.S. no 26.

les contrats offerts par les assureurs de personnes ont toujours joui d'un avantage sur les produits offerts par d'autres institutions financières, lorsqu'un bénéficiaire privilégié est désigné. Cet avantage était justifié par le fait que la désignation de bénéficiaire, spécialement lorsqu'elle avait comme conséquence de rendre les droits conférés aux termes du contrat insaisissables, avait généralement pour but d'avantager un membre de la famille immédiate du titulaire au moment du décès de la personne assurée (articles 2457 et 2458 *Code civil du Québec*). Les contrats de rente offerts par les assureurs sont assimilés à l'assurance vie en vertu de l'article 2393 du *Code civil du Québec*. De plus, certains articles de la *Loi sur les assurances* (article 33.5) ajoutent des critères applicables aux contrats de rentes des assureurs-vie lesquels provisionnent plusieurs REÉR et FERR au Québec. Nous croyons que cet avantage devrait être sauvegardé.

Or, selon le texte proposé, les « instruments d'épargne retraite », soit les contrats de rente des assureurs-vie, établis en vue de provisionner pour la retraite perdraient non seulement leur avantage, mais se retrouveraient désavantagés. En effet, les REÉR des banques, des sociétés de fiducie et des gestionnaires de fonds d'investissement deviendraient insaisissables (sujets à la condition de l'aliénation du capital ou de la maîtrise) et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de désigner de bénéficiaire alors que pour les contrats émis par les assureurs leur insaisissabilité devrait être subordonnée à la désignation de bénéficiaires privilégiés en raison de l'effet combiné des articles 33.5 de la *Loi sur les assurances* et 2457, 2458 du *Code civil du Québec*. Nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable de laisser la détermination de l'insaisissabilité des cotisations et du capital accumulé aux lois spécifiques

À tous le moins, si l'avantage historique des produits des assureurs-vie ne peut être sauvegardé, nous croyons que la solution pour notre industrie serait notamment de ne pas référer aux contrats de rente dans le projet de Code de procédure civile. C'est notamment le cas dans le *Code de procédure civile* actuel et les contrats de rente sont insaisissables s'ils rencontrent les exigences des articles 2457, 2458 du *Code civil du Québec* et 33.5 de la *Loi sur les assurances*.

Toutefois, lorsque les contrats de rente provisionnent des instruments d'épargne-retraite, il est primordial pour notre industrie que leur insaisissabilité ne soit pas

subordonnée à la désignation d'un bénéficiaire (i.e. l'article 33.5 de la *Loi sur les assurances* ne devrait pas s'appliquer).

Ainsi, afin de mettre les instruments d'épargne-retraite des assureurs au même niveau que ceux des banques, sociétés de fiducie ou gestionnaires de fonds de placement, l'article 695 devrait se lire comme suit:

4. le capital accumulé dans un instrument d'épargne-retraite s'il y a eu aliénation du capital ou si celui-ci est sous la maîtrise d'un tiers, et ce, sans égard à l'obligation de désigner un bénéficiaire, le cas échéant.

L'insaisissabilité du remboursement des frais de maladie ou d'accidents

L'insaisissabilité du remboursement des frais engagés en raison d'une maladie ou d'un accident devrait être étendue aux contrats d'assurance ainsi qu'aux régimes d'avantages sociaux couvrant la maladie et les accidents ainsi qu'aux contrats d'assurance maladie grave et soins de longue durée. En effet, ces périodes de maladie sont des moments très difficiles pour les individus qui doivent obtenir le plus d'aide financière possible. Le versement d'indemnités payables aux titres de contrat d'assurance maladie grave, soins longue durée ou mutilation visent à supporter les assurés dans les moments où ils en ont le plus besoin. De plus, le versement de ces indemnités ont l'avantage d'alléger le fardeau de l'état.

Plus spécifiquement, nous vous suggérons les modifications suivantes au paragraphe 5 du 1er alinéa de l'article 696 :

« Le remboursement des frais engagés par le débiteur en raison d'une maladie ou un accident ainsi que les indemnités payables au titre d'un contrat d'assurance ou d'un régime d'avantages sociaux couvrant la maladie, les accidents, les soins longue durée et les mutilations. »

L'exception du 50 %

En ce qui concerne l'article 696 alinéa 3 du projet de loi, on peut noter que l'article 109 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit une exception de 50 % pour les dettes alimentaires en matière de régimes de retraite, ce qui représente des

L'insaisissabilité du remboursement des frais engagés en raison d'une maladie ou d'un accident devrait être étendue.

biens non visés au 3e alinéa. Est-ce vraiment l'intention du législateur? Il serait adéquat de prévoir, en sus des biens visés au 3e alinéa, les biens visés autrement par une loi spécifique.

De plus, dans le souci d'améliorer l'accès à la justice, nous suggérons de faciliter la lecture de l'article 696 en changeant la numérotation des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa pour 7 et 8 puisque les biens nommés sont insaisissables, tout comme les biens visés aux paragraphes 1 à 6. Il serait ensuite plus simple de référer aux paragraphes 7 et 8 pour toute exception au principe d'insaisissabilité.

Calcul du revenu saisissable

Les prestations d'invalidité et de retraite

Nous ne sommes pas convaincus de saisir tous les tenants et aboutissants du mécanisme de calcul du revenu saisissable proposé à l'article 698 du projet de loi. Nous comprenons que, tel que rédigé, les articles applicables déchargent, par exemple, les assureurs de la tâche d'effectuer le calcul du revenu saisissable. Ainsi nous ne sommes tenus que de déclarer les montants saisissables sur demande de l'huissier.

Les articles applicables déchargent, par exemple, les assureurs de la tâche d'effectuer le calcul du revenu saisissable. Ainsi nous ne sommes tenus que de déclarer les montants saisissables sur demande du huissier.

De plus, il y aurait incompatibilité entre le paragraphe 2 du 1er alinéa de l'article 698 qui inclut dans le calcul du revenu « des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite », et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui prévoit que les prestations de retraites sont insaisissables, (art. 264). Il s'en suit que si les paiements de rente sont par ailleurs insaisissables en vertu d'une autre loi, ils ne pourraient être saisis et ceci doit être précisé. L'ajout du mot « saisissables » après « des sommes d'argent » à l'article 698, alinéa 1, paragraphe 2 réglerait la question.

Aussi, est-ce que le débiteur devra lui-même verser ces sommes au créancier saisissant puisqu'elles sont « insaisissables entre les mains de celui qui les verse » (par exemple l'institution financière)? Or, il est difficile de comprendre le mécanisme décrit à cet article puisque si ces sommes sont « insaisissables entre les mains de celui qui les verse », ce qui présume que la saisie entre les mains de l'institution financière qui verse de telles prestations est impossible, cette dernière devra verser les sommes à

son client (le débiteur) et celui-ci risque de pouvoir dilapider ces sommes avant même que son créancier puisse les saisir à nouveau.

Si tel est le cas, nous vous soumettons qu'un mécanisme permettant de libérer l'entité versant les sommes en question (pour autant que cela soit fait à la personne indiquée par l'huissier) devrait exister pour spécifiquement éviter que *celui qui verse les sommes* paye deux fois.

Nous suggérons qu'il y aurait aussi lieu de préciser que l'article 715 sur les saisies tenantes s'applique uniquement lorsque des sommes sont saisissables et qu'il y ait une obligation à terme. Nous vous soumettons que l'article pourrait débuter par le texte suivant :

« Lorsque les biens ou les droits du débiteur sont saisissables et l'obligation du tiers-saisi est à terme, le tiers- saisi doit, à l'échéance, payer... ».

Façon plus simple de calculer ce qui est saisissable

Bien que nous apprécions les améliorations qui ont été apportées au projet de loi suite aux commentaires formulés sur l'avant-projet de loi, comme par exemple, les clarifications apportées à la description de la « lettre B », nous croyons toujours qu'il faut trouver une façon plus simple de calculer ce qui est saisissable.

En effet, à la lecture de la formule de l'article 698 et des références à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (article 20 qui lui-même réfère à un règlement), il est facile de voir à quel point le calcul est complexe, et ce, même pour une personne habituée à faire de tels calculs. Ainsi, nous ne pouvons pas imaginer comment, par exemple, un employeur pourra faire ce calcul. La solution réside probablement dans la possibilité de conserver la façon actuelle d'effectuer le calcul sur le revenu brut.

Nous croyons qu'il faut trouver une façon plus simple de calculer ce qui est saisissable.

CONCLUSION

L'industrie des assurances de personnes contribue d'une façon significative à l'environnement social et économique du Québec en assurant la sécurité financière de ses clients et de leur famille, en leur fournissant une protection en cas d'invalidité et en contribuant à leur protection future par le biais de

régime de retraite.

Certaines dispositions proposées au projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile ont un impact spécifique important sur notre industrie et nous souhaitons que l'Assemblée nationale y apporte un intérêt particulier.